

**Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique du Mardi 19 février 2013 après-midi**

**04 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, sur "la preuve d'un logement suffisant pour le regroupement familial dans un logement social" (n° 14744)**

04.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, à la suite de la dernière réforme de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant les conditions de regroupement familial, il est désormais imposé au candidat belge au regroupement familial de disposer d'un logement suffisamment adéquat pour accueillir la famille qui le rejoint. J'ai déjà eu le plaisir de vous interroger à ce sujet le 10 juillet 2012 et plus particulièrement sur le regroupement familial introduit par une personne bénéficiant d'un logement social. J'ai bien noté qu'il n'existe aucune règle particulière relative aux logements sociaux, ceux-ci étant soumis aux mêmes exigences que les autres logements. Nous savons que ce thème relève de la compétence régionale. Néanmoins, j'aimerais en aborder certains aspects.

J'ai pris bonne note du fait que l'Office des Étrangers n'interrogeait pas les sociétés de logements sociaux, mais bien le demandeur de regroupement familial. À charge de ce dernier de fournir la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant - soit via un titre de propriété soit au moyen d'un contrat de bail.

L'unique critère du logement trop petit empêche-t-il un regroupement familial qui remplit toutes les autres conditions de la loi de 1980? Par ailleurs, l'Office des Étrangers vérifie la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et donc la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel pour accueillir les membres de sa famille. Le critère de logement social sous-entend que la situation financière du demandeur est déjà fragile. Comment ne pas envisager un échange d'informations entre les services fédéraux de la migration et les services régionaux de logements sociaux afin de faciliter le contrôle de cette condition? Vu le manque criant de logements sociaux, la nécessité de gérer conjointement cette matière est d'autant plus évidente au moment de l'introduction de la demande de logement social si le locataire fait état d'un futur regroupement familial. Qu'en pensez-vous?

04.02 **Maggie De Block**, secrétaire d'État: Monsieur le président, chère collègue, il est vrai qu'un logement trop exigü pourrait amener l'Office des Étrangers à refuser le regroupement familial si l'habitation a été déclarée insalubre par l'autorité compétente ou si le contrat de bail enregistré mentionne expressément que le locataire ne peut accueillir plus de personnes que le nombre qui est indiqué.

L'Office est contraint de tenir compte de tous les aspects du dossier pour établir que les moyens dont dispose le regroupant sont stables, réguliers et suffisants. La charge de la preuve incombe au demandeur. Toutefois, la loi du 8 juillet 2011 modifiant des dispositions sur le regroupement familial précise que l'Office des Étrangers peut se faire communiquer par l'étranger ou par n'importe quelle autorité belge les renseignements utiles à la détermination du montant des ressources.

Chaque demande de regroupement familial est donc examinée individuellement et l'Office des Étrangers sollicitera un complément au cas par cas. Lorsque l'étranger fait état d'un futur regroupement familial, il arrive que le demandeur présente un contrat de bail enregistré dans lequel il est stipulé que le locataire aura droit à un logement social plus grand lorsque sa famille s'agrandira. Un tel bail est toujours accepté. Dans ce contexte, toute information de la part des services sociaux peut s'avérer utile.

04.03 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Madame la secrétaire d'État, je vous remercie. Le fait que le demandeur d'un regroupement familial bénéficie d'un logement social signifie-t-il qu'il n'a pas les ressources suffisantes pour avoir accès à un logement autre que social? Cela a-t-il un impact sur le fait qu'il ait ou non les moyens d'accueillir sa famille?

04.04 Staatssecretaris **Maggie De Block**: Er is een tekort aan om het even welk logement op de private en de sociale markt. Daar kan ik niets aan doen. Men is altijd vrij om naar de private markt te gaan en daar een huurcontract te laten registreren.

Men werkt met de elementen die men heeft. Het is niet aan ons om uit te maken of het een sociaal of een ander appartement is. Er zijn trouwens ook nog inkomensvereisten. U weet dat dat meestal de reden is waarop de aanvraag stuk loopt. Het ene gaat natuurlijk gepaard met het andere. Als men niet genoeg inkomsten heeft, dan vindt men op de private markt ook geen woning geschikt voor zes of acht personen.

04.05 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Je vous remercie pour ces informations complémentaires.

*L'incident est clos.*